



N° 862

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 29 janvier 2025.

TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

visant à plafonner le cumul de prestations sociales et à rétablir le caractère universel des allocations familiales dès le premier enfant

(Première lecture)

Article 1^{er}

- ① I. – (*Supprimé*)
- ② II. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ③ 1° L'article L. 521-1 est ainsi modifié :
- ④ a) Au premier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « premier » ;
- ⑤ b) Les troisième et dernier alinéas sont supprimés ;
- ⑥ 2° Le second alinéa de l'article L. 755-12 est supprimé.
- ⑦ III. – (*Supprimé*)

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la mise en place de la solidarité à la source. Ce rapport s'attache notamment à mettre en évidence les résultats de la mise en œuvre du montant net social, les premiers résultats de l'expérimentation du pré-remplissage des déclarations trimestrielles de ressources lancée en octobre 2024 et ceux de l'expérimentation des territoires zéro non-recours lancée en décembre 2023 ainsi que les prochaines étapes et les pistes de réflexion engagées dans le cadre du chantier de la modernisation des prestations sociales visant à simplifier et à renforcer l'accès aux droits et, en particulier, la création d'un versement social unique.

Article 2

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.